



Avis de vérification de la qualité d'entreprise à mission

N°SAM/2024002

En notre qualité d'Organisme Tiers Indépendant (tierce partie), dont la recevabilité opérationnelle a été admise par le COFRAC conformément à l'article 5 du Décret N° 2020-1 du 2 janvier 2020, nous avons mené des travaux visant à formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur les informations historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que la société EPSO s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission telles que présentées dans le rapport du comité de mission et relatives à la période de mi-2023 à mi-2024.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE A MISSION

EPSO

8 Route de Bessières - 31140 Pechbonnieu

OBJET DE L'AVIS

Avis de vérification de la qualité de société à mission

DATE ET PERIODE COUVERTE

La société à mission a mis à jour ses statuts le 28 avril 2023, intégrant l'ensemble des exigences liées à la qualité de société à mission.

Un rapport de mission a été produit couvrant la période mi-2023 à mi-2024

La vérification a été décidée en mai 2024 (contrat signé le 19/06/2024).

La vérification sur site au siège de l'entreprise a eu lieu le 27 juin 2024.

OBJECTIFS ET PERIMETRE

Dans le cadre de la loi PACTE promulguée le 22 mai 2019, la société EPSO a adopté la qualité de société à mission en mai 2023.

L'entreprise a fait appel à un Organisme Tiers Indépendant, dont les modalités d'intervention précisées par l'arrêté du 27 mai 2021 ont été communiquées à la société à mission

La mission confiée a été conduite conformément au programme de vérification établi par EXPO'STAT et portant la référence PRG-SAM-01.

CONCLUSIONS

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous avons constaté que :

Pour les objectifs statutaires sociaux et environnementaux :

1. Contribuer au confort et à l'image des utilisateurs tout en préservant leurs installations
2. Contribuer par nos actions et notre organisation à la qualité de vie au travail de nos travailleurs et de nos clients
3. Favoriser l'emploi par l'insertion, la formation et l'égalité des chances
4. Limiter l'impact environnemental de notre activité
5. Promouvoir l'ancrage territorial de nos activités

La société EPSO a mis en œuvre des moyens adéquats pour les 5 objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrits dans ses statuts.

La société EPSO a atteint les résultats qu'elle a définis à la fin de la période couverte par la vérification, pour les 5 objectifs statutaires sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts.

Par conséquent :

La société EPSO respecte les objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est donnée pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux.

PRÉPARATION DES INFORMATIONS LIÉES À L'EXÉCUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s'appuyer pour évaluer et mesurer les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.

Par conséquent, les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doivent être lues et comprises en se référant aux procédures de la société EPSO dont les éléments significatifs sont présentés dans le rapport du comité de mission.

LIMITES INHÉRENTES À LA PRÉPARATION DES INFORMATIONS LIÉES À L'EXÉCUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Les informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations présentées sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement.

RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ À MISSION

Il appartient à la société à mission :

- De constituer un comité de mission chargé d'établir annuellement un rapport en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce ;
- De sélectionner ou d'établir des critères et procédures appropriés pour élaborer son Référentiel ;
- De concevoir, mettre en œuvre et maintenir un contrôle interne sur les informations pertinentes pour la préparation du rapport du comité de mission ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultant d'erreurs ;
- D'établir les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux conformément au Référentiel et mises à disposition du comité de mission.

Il appartient au comité de mission d'établir son rapport en s'appuyant sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux transmises par l'entreprise et en procédant à toute vérification qu'il juge opportune.

Ce rapport est joint au rapport de gestion du Conseil d'administration.

RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT

En application des dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce, il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur le respect par la société à mission des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous ne sommes pas autorisés à être impliqués dans la préparation desdites informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TEXTES APPLICABLES

EXPO'STAT réalise la vérification de la déclaration portant sur l'exécution par les sociétés, mutuelles et unions à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux.

Promulguée le 22 mai 2019, la loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) vise à lever les obstacles à la croissance des entreprises, à toutes les étapes de leur développement.

Elle a également pour objectif de mieux partager la valeur créée par les entreprises avec les salariés. Elle permet aussi aux entreprises de mieux prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux dans leur stratégie, et de redéfinir leur raison d'être dans ce sens.

La loi a créé la qualité de société, mutuelle et union à mission. Pour pouvoir faire publiquement état de cette qualité, la société, mutuelle ou union doit satisfaire plusieurs conditions, qui sont définies aux articles L. 210-10 et suivants du code de commerce et L. 110-1-1 du code de la mutualité.

En particulier, les statuts de la société, de la mutuelle ou de l'union doivent préciser une raison d'être ainsi qu'un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société, la mutuelle ou l'union se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité.

L'exécution de ces objectifs sociaux et environnementaux doit faire l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant (OTI).

Les articles R. 210-21 du code de commerce et R. 110-1 du code de la mutualité précisent les modalités de cette vérification et la publicité qui en est faite.

Référentiels :

- Loi PACTE du 22 mai 2019
- Code de commerce (articles L.210-10 à L.210-12, R.210-21, A.210-1 et A.210-2).
- Code de la mutualité (articles L.110-1-1 à L.110-1-3, R.110-1, A.110-1 et A.110-2).
- Décret n°2020-1 du 2 janvier 2020.
- Décret et arrêté du 27 mai 2021.
- Norme ISO 17029 : 2019 « Evaluation de la conformité - Principes généraux et exigences pour les organismes de validation et de vérification ».
- Programme de vérification (Société à mission) développé par l'organisme.

INDÉPENDANCE ET CONTRÔLE QUALITÉ

Nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires, et des règles déontologiques applicables.

Nous nous sommes assuré qu'aucun élément dans la relation entre la société EPSO et l'Organisme Tiers Indépendant EXPO'STAT ne contredit l'indépendance et l'impartialité de la vérification.

Conformément à la norme ISO 17029 cet avis a fait l'objet d'une revue par une personne qui n'est pas intervenue sur les activités de planification et de vérification.

Cette revue a confirmé :

- Que toutes les activités de vérification/validation ont été effectuées conformément à l'accord passé et au programme.
- Que les preuves venant en appui de la décision sont suffisantes et appropriées.
- Que les constats significatifs ont été identifiés et documentés.

MOYENS ET RESSOURCES

Nos travaux se sont déroulés du 21 mai au 1^{er} juillet 2024 et ont mobilisé les compétences de deux collaborateurs habilités de l'Organisme Tiers Indépendant EXPO'STAT.

Un fonds documentaire très complet a été réuni :
(Principaux documents)

- Statuts
- KBis
- Présentation de l'entreprise
- Charte Ethique et RSE EPSO
- Manuel Qualité et Environnement EPSO
- Rapport Comité de mission 2024
- Suivi des indicateurs 2024
- Tableau Suivi mission
- Baromètre social
- Livret d'accueil
- Liste des membres du comité de mission

Nous avons mené des entretiens suivant un échantillonnage significatif et pertinent : trois dirigeants membres du comité de mission, trois membres externes du comité de mission, trois responsables et salariés non-membres du comité de mission.

NATURE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX

Nous avons planifié et effectué nos travaux en prenant en compte le risque d'anomalies significatives sur les informations relatives à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que la société à mission se donne pour mission de poursuivre sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Nous estimons que les procédures que nous avons menées en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée.

Nous avons pris connaissance des activités de la société EPSO sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission, de la formulation de sa raison d'être, de ses objectifs statutaires ainsi que de ses enjeux sociaux et environnementaux.

Nos travaux ont porté sur :

- D'une part, la cohérence des objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210 10 et inscrits dans ses statuts, de la raison d'être de la société précisée dans ses statuts et de son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux ;
- D'autre part, l'exécution de ces objectifs.

Concernant la cohérence des objectifs, de la raison d'être et de l'activité de la société à mission au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux :

- Nous avons conduit des entretiens destinés à apprécier l'engagement de la direction et des membres de la gouvernance au regard des attentes des principales parties prenantes internes ou externes concernées par l'activité de la société
- Nous avons apprécié les processus mis en place pour structurer et formaliser cette démarche en nous appuyant sur un ensemble documentaire

Toutes les informations requises ont été mises à notre disposition. Nous avons ainsi apprécié, compte tenu de l'activité de la société à mission au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux, la cohérence entre :

- les informations collectées,
- la raison d'être,
- les objectifs sociaux et environnementaux formulés dans les statuts.

Concernant l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux,

Nous nous sommes enquis de l'existence d'objectifs opérationnels et d'indicateurs clés de suivi et de mesures de leur atteinte par la société à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif social et environnemental, et nous avons vérifié si les objectifs opérationnels ont été atteints au regard des trajectoires définies par la société sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Pour ce faire, nous avons réalisé les diligences suivantes :

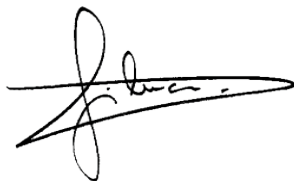
- Nous avons pris connaissance des documents établis par la société pour rendre compte de l'exercice de sa mission, notamment les dispositions précisant les objectifs opérationnels et les modalités de suivi qui y sont associées, ainsi que le rapport du comité de mission ;

- Nous nous sommes enquis de l'appréciation de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux auprès du comité de mission et avons corroboré l'information collectée avec la perception qu'ont les parties prenantes des effets et impacts de la société.
Par ailleurs, nous avons revu l'analyse présentée dans le rapport du comité de mission, les résultats atteints à échéance des objectifs opérationnels en regard de leurs trajectoires définies, pour permettre d'apprécier le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- Nous nous sommes enquis auprès de la direction générale de la société des moyens financiers et non financiers mis en œuvre pour le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- Nous avons vérifié la présence dans le rapport du comité de mission d'indicateurs cohérents avec les objectifs opérationnels et aptes à démontrer le positionnement des objectifs opérationnels sur leurs trajectoires définies ;
- Nous avons apprécié l'adéquation des moyens mis en œuvre visant au respect des objectifs opérationnels par rapport à leurs trajectoires, au regard de l'évolution des affaires sur la période ;
- Nous avons vérifié par échantillonnage la sincérité de l'ensemble de ces indicateurs et notamment nous avons :
 - apprécié le caractère approprié du Référentiel de la société au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible ;
 - vérifié que les indicateurs couvrent l'ensemble du périmètre concerné par la qualité de société à mission ;
 - pris connaissance des procédures de contrôle interne mises en place par la société et apprécié le processus de collecte visant à la sincérité de ces indicateurs ;
 - apprécié la cohérence d'ensemble du rapport du comité de mission au regard de notre connaissance de la société et du périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une assurance raisonnable ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Le présent avis doit être publié par la société EPSO

Fait à Savigny sur Orge le 01/07/2024.



Représentant de l'OTI
Christopher DA SILVA
Directeur Général

